

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

Portant modification de l'arrêté reg n° 99001 portant création d'une régie d'avances auprès de la Maison de Quartier des Brosses.

Arrêté n°2023-063

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public

VU : le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU : le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU : la délibération du conseil municipal n°D2023-101 du 20 février 2023, et notamment l'alinéa 7;

VU : l'arrêté reg n°99001 du 12 janvier 1999 portant création d'une régie d'avances auprès de la Maison de Quartier des Brosses ;

VU : les arrêtés n°17010 et n°17040 portant modification de l'article 5 et de l'article 7 de l'arrêté de régie n°99001 portant création d'une régie d'avances auprès de la Maison de Quartier des Brosses ;

VU : l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2023 ;

CONSIDERANT : la nécessité de modifier l'article 7 de la régie d'avances auprès de la Maison de Quartier des Brosses ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'article 7 de l'arrêté n°99001 du 12 janvier 1999 est modifié comme suit : "le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000€. Une avance complémentaire peut être versée au régisseur pendant les vacances scolaires dans les limites suivantes :

- vacances d'été : 10.000€
- vacances d'hiver : 4.000€
- autres périodes de vacances : 2.000€

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES, ASSURANCES,
COMMANDE PUBLIQUE ET
PATRIMOINE**
annexe de l'hôtel de ville
52 rue racine
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 69 42
télécopie 04 78 03 68 66

adresse postale
hôtel de ville
bp 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

ARTICLE 2 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 3 Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 mai 2023.

ARTICLE 4 Le maire et le comptable public assignataire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeurbanne, le 24 mai 2023



Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne